



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La **Commune du Monétier-les-Bains** représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Marie REY**, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n° /2025 du 24 septembre 2025,

d'une part,

Et :

La copropriété **Monet 480**, située **480 route de Grenoble** 05 220 Le Monétier-les-Bains

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune du Monétier-les-Bains autorise la copropriété Monet 480 à occuper, à titre précaire et révocable, une partie du domaine public située rue de la Tourelle - 05 220 Le Monétier-les-Bains, d'une emprise de 28 m² telle que désignée sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Cette occupation est destinée à usage privatif, toute activité commerciale est interdite.

ARTICLE 3 : DUREE

Cette autorisation est donnée pour une durée de 50 ans, à compter du 01 octobre 2025.

ARTICLE 4 : CARACTERE PERSONNEL, PRECAIRE ET REVOCABLE

Cette autorisation est donnée à titre personnel, ainsi :

- l'occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la commune autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune ;

L'autorisation n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit. Elle est précaire, l'occupant ne dispose d'aucun droit de maintien après cessation ou retrait de la présente autorisation et est révocable à tout moment sans donner lieu à versement d'indemnités.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle de 50,00 € sur présentation d'un titre du trésor public.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Cette autorisation d'occupation ne procurant pas de droits réels, aucune construction même temporaire et démontable, ne pourra être érigée sur le Domaine Public.

Est toutefois autorisé, l'escalier et la rampe érigés par la copropriété permettant son accès. L'entretien, y compris le déneigement, et le remplacement de l'escalier et de la rampe sont à la charge exclusive de la copropriété.

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée pour tous faits ou dommages résultants de l'utilisation ou de l'existence même des escaliers et de la rampe érigés sur la partie du domaine public.

AR Prefecture

005-210500799-20250926-079_2025-DE
Reçu le 26/09/2025

ARTICLE 7 : RESILIATION

7-1 A l'initiative de la commune

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention , la commune peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- pour faute de l'occupant : en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention , la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
 - o la cession de la convention,
 - o la rupture du caractère personnel de la convention .

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 01 mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la commune.

7-2 A l'initiative de l'occupant

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception suivant un délai de 01 mois.

7-3 Sur accord des parties

Moyennant un préavis de 03 mois et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

ARTICLE 8 : REMISE EN ETAT

À l'expiration de la présente convention, l'occupant pourra être amené, à la demande de la commune, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait au Monétier les Bains, le

Le Maire, Jean-Marie REY	Pour la copropriété Monet 480
---	--------------------------------------